

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-50(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 14 décembre le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL.

Date de convocation : 2 décembre 2021

Nombre d'élus en exercice : 21

Présents : 11

Absents : 10

Votants : 11

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

Etaient présent(e)s : Mesdames Stéphanie COLOMBÉRO, Lila DESJARDINS, Patricia PAUL, Sandra RAPONNI, Laurie SARDELLA.
Messieurs Claude BONDIL, Alain DELSAUX, Robert GAY, Bernard LIPÉRINI, Jean-Yves ROUX (en visioconférence),

Etaient excusé(e)s : Mesdames Michèle COTTRET, Marion MAGNAN, Isabelle MORINEAUD, Michèle MOUTTE.
Messieurs Benoît GAUVAN, Marcel GOSSA, Maurice JAYET, Serge PRATO, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Objet : Reconduite des conventions relatives à l'assistance mutuelle entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et les SDIS des Bouches-du-Rhône et du Var

Le Président expose :

Les services départementaux d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et du Var se portent mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les précédentes conventions arrivant à terme, il vous est proposé d'autoriser le Président à renouveler et signer les conventions respectives avec ces deux départements qui précisent les modalités opérationnelles et financières de l'engagement des moyens de secours de ces établissements publics dans le cadre de l'assistance mutuelle en tant que de besoin.

Les conditions financières des conventions initiales sont inchangées et les dispositions opérationnelles sont conformes au règlement opérationnel du SDIS 04.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer lesdites conventions qui seront également soumises à la signature des Présidents des Conseils d'administration des SDIS des Bouches-du-Rhône et du Var et des deux préfets des départements concernés.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL



PREFET
DES BOUCHES
DU RHÔNE



PREFETE
DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE



CONVENTION

CONVENTION INTER DEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES
DÉPARTEMENTS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE.

ENTRE

Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,
Monsieur Richard MALLIÉ, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, dûment habilités,

d'une part,

ET

Madame Violaine DEMARET, Préfète des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur Jean-Claude CASTEL, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, dûment habilités,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié dans l'article L722-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses (article 27 de la loi 04-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité Civile).

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ALERTE ET ENGAGEMENT DES SECOURS

Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS se formulent de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

Dans le cadre des interventions au caractère urgent avéré, la demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire selon les principes suivants :

- L'intervention se situe sur le secteur de premier appel du SDIS prestataire (cf. annexe 2) ;
- À partir du deuxième niveau de réponse, le CODIS bénéficiaire optera pour la solution la plus rapide ;
- À la suite d'une concertation entre autorités en cas de secours spécifiques.

Dans le cas où un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé avec un accompagnement téléphonique vers le CODIS compétent.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur le déroulement de l'intervention (localisation, utilisation, incident, accident, durée prévisible).

ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte rendu et sans délai.

Toute demande de renfort doit être adressée directement au CODIS territorialement compétent.

Lorsque l'intervention se situe sur la zone de compétence territoriale du SDIS prestataire, le commandement des opérations de secours est assuré jusqu'au niveau chef de groupe par ce même SDIS.

Lorsque le commandement nécessite un niveau chef de colonne, celui-ci est assuré par le SDIS prestataire jusqu'à la prise de fonction du chef de colonne du SDIS bénéficiaire.

La fonction de chef de site est assurée par le SDIS bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention selon les domaines d'activités sont détaillées en annexe 3.

ARTICLE 5 : DÉSENGAGEMENT

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission sur décision du COS. Ce dernier en informe le CODIS bénéficiaire.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au CODIS d'origine.

ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS

Les centres d'incendie et de secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 1 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à la circulaire du 29 juin 2005 et visées par la présente convention, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures et mobilisant moins de vingt personnels.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- Frais de personnels : équivalence en indemnités de sapeur-pompier volontaire de l'ensemble des agents engagés en fonction de leur grade ;
- Frais de déplacement : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- Le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants) ;
- Le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créancier.

Concernant les dommages causés lors d'une intervention, il est convenu d'appliquer les dispositions suivantes :

- Les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;
- Les dommages subis par un véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur. Les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire ;
- Les dommages causés par un hélicoptère bombardier d'eau (HBE) sont pris en charge par le propriétaire de la machine et son assureur et ne sont pas à la charge du département bénéficiaire ;
- Dans le cas où la faute incombe aux passagers d'un HBE, les dégâts subis par l'appareil sont pris en charge par le SDIS dont les passagers relèvent ;
- Enfin, le SDIS bénéficiaire sera responsable des dommages résultant d'une mauvaise organisation des secours en sa qualité de COS.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

ARTICLE 8 : LOGISTIQUE OPERATIONNELLE

La proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier une entraide logistique entre les SDIS, en fonction de leur capacité respective.

Les frais engagés par le SDIS fournissant cette assistance logistique font l'objet d'un mémoire financier qui donne lieu à un titre de recette émis par le SDIS prestataire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

ARTICLE 10 : PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Conformément aux articles 7 alinéa 2 (1°) et 8 alinéa 3 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991, le SDIS prestataire peut se faire rembourser les prestations versées.

ARTICLE 11 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle annule et remplace la précédente convention. Cette nouvelle convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois reconductions.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Pour le SDIS 13 et le SDIS 04 la convention sera notifiée aux maires des communes concernées et annexée aux règlements opérationnels.

Elle est publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des deux SDIS.

ARTICLE 12 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des préfets ou présidents de conseil d'administration ou directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Lorsque les modifications des annexes le sont d'un commun accord, celles-ci sont transmises à l'ensemble des parties sans nouvelles délibérations des conseils d'administration.

Monsieur le Préfet de Région
Préfet des Bouches-du-Rhône

Madame la Préfète
des Alpes de Haute-Provence

Christophe MIRMAND

Violaine DEMARET

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Richard MALLIÉ

Jean-Claude CASTEL

ANNEXES

Annexe 1 : définition des secteurs limitrophes et modalités de transmissions par secteur

Annexe 2 : cartes des secteurs limitrophes

Annexe 3 : dispositions opérationnelles

Annexe 4 : moyens armant les CIS



Annexe 1

Définition des secteurs limitrophes et modalités de transmissions par secteur

Les secteurs visés par cette convention concernent les communes retenues ci-après de part et d'autre de la limite administrative des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes de Haute-Provence.

Ces communes sont citées, pour chaque département, du Nord au Sud :

Dép.	Commune	Destinataire	Canal dédié SAP	Canal dédié autre nature	Canal commandement	Canal dédié FDF
13	SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	CODIS 13	Antares TKG 260	Antares TKG 252	Antares TKG 257	Antares TKG 254
	JOUQUES					
	PEYROLLES-EN-PROVENCE					
	MEYRARGUES					
	VENELLES					
	AIX-EN-PROVENCE					
04	LA BRILLANNE	CODIS 04	Antares TKG 229	Antares TKG 224	Antares TKG 225	Antares TKG 224
	VILLENEUVE					
	ORAISON					
	VOLX					
	VALENSOLE					
	MANOSQUE					
	GREOUX-LES-BAINS					
	SAINTE-TULLE					
	CORBIERES					

Autoroutes

Les secours sont distribués en premier appel selon les délimitations préétablies ci-dessous.

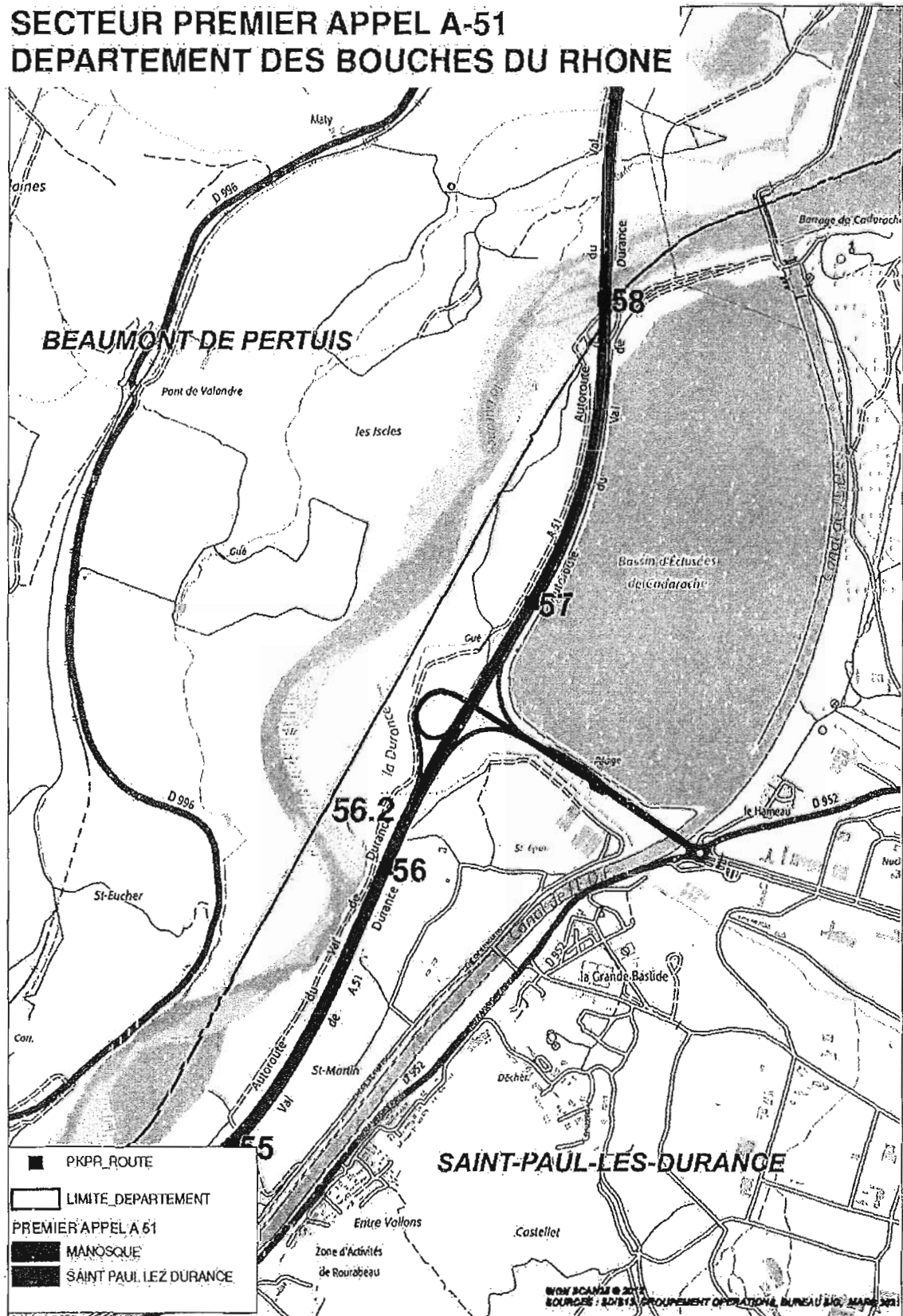
Autoroutes A51 :

- Sens Aix-Sisteron : les moyens du SDIS 13 interviennent jusqu'au PK 69.5 sortie n°18 Valensole, Manosque ;
- Sens Sisteron-Aix : les moyens du SDIS 04 interviennent en premier départ jusqu'au PK 56.2 sortie n°17 Gréoux-les-Bains, Vinon-sur-Verdon, St-Paul-lez-Durance.



Annexe 2

SECTEUR PREMIER APPEL A-51 DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE



Annexe 3

Dispositions opérationnelles

1. Secours aux personnes

Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention.

En fonction du bilan, deux cas se présentent :

- L'intervention nécessite une régulation médicale. Le bilan est transmis au centre 15 compétent qui désigne alors l'établissement de soin vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation de cette évacuation ;
- Dans le cas contraire, le bilan est transmis au CODIS bénéficiaire et la victime est évacuée vers l'établissement de soin de secteur.

Toute demande de renfort médical doit être adressée directement au CODIS territorialement compétent.

Les transports sanitaires par carence sont exclus du champ d'application de cette convention.

2. Feux de forêts et d'espaces naturels

La communication des ordres d'opérations ou dispositions opérationnelles Feux de Forêts et d'espaces naturels est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale, les CODIS s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs feux de forêts mis en place par chaque département.

Conformément à l'ordre zonal d'opérations feux de forêts, la transmission s'effectue en fin de journée avant 20h00, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement). Le dispositif est confirmé le lendemain en début de journée.

Les détections d'un départ de feu par les vigies, caméras du réseau de détection, de levée de doute ou tout autre vecteur aérien d'observation ou de lutte (avion d'aérosurveillance, hélicoptère), relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via le CODIS dont dépend le système de détection au CODIS concerné.

Les moyens terrestres du département prestataire s'engagent immédiatement dans le département bénéficiaire à vue ou sur ordre du CODIS prestataire. Faisant référence au premier paragraphe de l'article 7 de la présente convention, le départ type correspond à l'équivalent d'un groupe d'intervention.

Le CODIS bénéficiaire est alors informé simultanément par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens terrestres engagés.

En complément et à la suite d'une concertation entre autorités, un vecteur aérien d'observation ou de lutte peut également être engagé sur l'ensemble du département limitrophe concerné, afin de renseigner utilement le CODIS territorialement compétent (surface potentielle concernée, points sensibles, accès, points d'eau, aérologie, etc.), ou de participer à la lutte.

Dans tous les cas, le COZ sera avisé par le CODIS prestataire.

3. Inondations

La communication des ordres d'opérations ou dispositions opérationnelles inondations est faite à chaque mise à jour et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période de vigilance météorologique, les CODIS s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département.

Le contact s'effectue en début de journée, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement).

A l'exception des urgences avérées, les moyens terrestres du département prestataire s'engagent dans le département bénéficiaire à la suite d'une concertation entre autorités.



Annexe 4

MOYENS ARMANT LES CIS

ALPES DE HAUTES- PROVENCE	VEHICULES SAP		VEHICULES FEU URBAIN			VEHICULES FDF						VEHICULES SPECIALISES		DIVERS
	VSAV	VSR	FPTL	FPT	BEA 30 mètres	CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VLHR	CEMUL	PMA	VID	
GREBOUX-LES-BAINS	1		1 FPTS			0	1	0	1	1	0	0	0	
MANOSQUE	3	1	1	1	1	1	2	0	1	2	1	1	1	
SAINTETULIE	1	0	0	0	0	0	1	0	1	1	0	0	0	

BOUCHES-DU-RHONE	VEHICULES SAP		VEHICULES FEU URBAIN				VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES			DIVERS
	VSAV	VSAETT	VSR	CCR	FPT	EPS	CCFS6	CCFM	CCGC	CCFL/ VPSI	VLTT	PCTT	KITSRAD*	BRS	VTU
SAINT PAUL LEZ DURANCE	1	1	0	1	0	0	0	2	0	1	1	0	0	0	1
CONCORS	2	0	1	0	1	1	1	3	1	0	2	1	3	0	1
MEYRARGUES	3	0	0	0	1	0	1	2	1	1	1	0	0	0	1

KIT RAD* : 1 KIT RAD est composé de 3 caisses (1 caisse « Habillement » pour équiper 3 SP, 1 caisse « Détection » et 1 caisse « réseau de mesures PPI ». Les 3 KITS RAD sont chargés dans un VTU en cas de départ.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000



PREFET
DU VAR

PREFET
DES ALPES DE HAUTE
PROVENCE

CONVENTION

CONVENTION INTER DEPARTEMENTALE D'ASSISTANCE MUTUELLE ENTRE LES DÉPARTEMENTS DES ALPES DE HAUTE PROVENCE ET DU VAR.

ENTRE

Madame la Préfète des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute-Provence autorisé par la délibération du Conseil d'Administration n°XX du ????,

d'une part,

ET

Monsieur le Préfet du Var,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Var autorisé par la délibération du Conseil d'Administration n° XX du XX.XX.2021,

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

La bonne distribution des secours pour ce qui concerne les communes limitrophes des Alpes de Haute-Provence et du Var énoncées dans l'annexe I de la présente convention justifie que les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes de Haute-Provence et du Var se portent directement et mutuellement assistance dans le cadre des missions définies par l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales codifié dans l'article L722-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

Cette convention précise également les règles de prise en charge des dépenses (article 27 de la loi 04-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité Civile).

Dans les cas non prévus par cette convention, les demandes de renfort sont formulées par l'intermédiaire du COZ Sud.

Les plans de secours particuliers relatifs à certaines installations ou natures d'interventions se substituent à la présente convention.

ARTICLE 2 : GESTION DE L'ALERTE ET ENGAGEMENT DES SECOURS

Les demandes d'engagement des secours sur les communes couvertes en premier appel par un autre SDIS se formulent de CODIS à CODIS par ligne téléphonique. Le CODIS territorialement compétent, dans le cadre de la présente convention pour la couverture opérationnelle, déclenche alors les secours adaptés et en informe le département bénéficiaire.

Dans le cadre des interventions au caractère urgent avéré, la demande de secours est formulée par le CODIS bénéficiaire auprès du CODIS prestataire selon les principes suivants :

- L'intervention se situe sur le secteur de premier appel du SDIS prestataire (cf. annexe 2),
- À partir du deuxième niveau de réponse, le CODIS bénéficiaire optera pour la solution la plus rapide,
- À la suite d'une concertation entre autorités en cas de secours spécifiques.

Dans le cas où un appel de secours parvient à un CODIS non territorialement compétent (cas d'appel provenant de téléphone mobile en particulier), cet appel est immédiatement basculé avec un accompagnement téléphonique vers le CODIS compétent.

Lors d'engagement conjoint, les engins du département prestataire sont considérés comme pleinement intégrés dans le dispositif local.

Lors d'engagement de moyens, le CODIS bénéficiaire renseigne régulièrement le CODIS prestataire sur le déroulement de l'intervention (localisation, utilisation, incident, accident, durée prévisible).

ARTICLE 3 : GESTION OPÉRATIONNELLE

Les deux CODIS demeurent gestionnaires de toute opération se déroulant dans leur département et doivent donc être informés par voie de compte rendu et sans délai.

Toute demande de renfort doit être adressée directement au CODIS territorialement compétent.

Le SDIS prestataire assure le commandement de l'opération de secours dans le département bénéficiaire jusqu'au niveau chef de groupe.

Lorsque le commandement nécessite un niveau chef de colonne, celui-ci – peut être temporairement assuré par le SDIS prestataire jusqu'à la prise de fonction du chef de colonne du SDIS bénéficiaire.

La fonction de chef de site est assurée par le SDIS bénéficiaire.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention selon les domaines d'activités particulières sont détaillées en annexe 3.

ARTICLE 5 : DÉSENGAGEMENT

Les engins intervenant isolément en premier appel sont désengagés au terme de leur mission sur décision du COS. Ce dernier en informe le CODIS bénéficiaire.

Lors du désengagement, il appartient au chef d'agrès ou au chef de détachement de faire connaître sa disponibilité par un message de compte rendu sommaire au CODIS d'origine.

ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS

Les centres d'incendie et de secours et les moyens concernés par des interventions sur des zones limitrophes doivent posséder un équipement de transmission conforme à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication, leur permettant d'être intégrés au dispositif du département voisin.

L'annexe 1 indique les modalités des transmissions en vigueur au moment de la signature de la présente convention.

Les deux départements se tiennent mutuellement informés de toute évolution du système de transmission.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Pour les interventions non prises en charge par l'Etat conformément à l'article L 742-11 du code de la sécurité intérieure et visées par la présente convention, il est décidé de ne pas facturer les frais engagés pour toute intervention d'une durée inférieure à 4 heures et mobilisant moins de vingt personnels.

Au-delà, le remboursement des interventions s'effectue sur les bases suivantes :

- Frais de personnels : équivalence en indemnités de sapeur-pompier volontaire de l'ensemble des agents engagés en fonction de leur grade.
- Frais de déplacement : sans objet.

Toutefois, demeurent à la charge du SDIS bénéficiaire :

- Le soutien logistique lié à l'opération (alimentation des personnels, produits consommables, carburants),
- Le soutien sanitaire au cours de l'opération.

Le décompte des frais fait l'objet d'un titre de recette émis par le SDIS demeurant créancier.

Les dommages causés ou subis par un véhicule dans le cadre d'un accident de la circulation sont pris en charge par l'assureur du S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;

Dans les autres cas ou si les dégâts ne sont pas indemnisés, ces mêmes dommages sont pris en charge par le S.D.I.S. bénéficiaire ;

Concernant les dommages causés lors d'une intervention, il est convenu d'appliquer les dispositions suivantes :

- Les dommages causés par un véhicule sont pris en charge par le SDIS propriétaire de ce véhicule et son assureur, sans recours à l'encontre du SDIS bénéficiaire ;
- Les dommages subis par un véhicule sont pris en charge par le S.D.I.S. propriétaire de ce véhicule et son assureur. Les dommages ne résultant pas d'un accident de la circulation survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ou lors d'un incendie sont pris en charge par le SDIS bénéficiaire lorsqu'ils ne sont pas indemnisés par l'assureur du SDIS prestataire ;
- Les dommages causés par un hélicoptère bombardier d'eau sont pris en charge par le propriétaire de la machine et son assureur et ne sont pas à la charge du département bénéficiaire ;
- Dans le cas où la faute incombe aux passagers d'un HBE, les dégâts subis par l'appareil sont pris en charge par le SDIS dont les passagers relèvent,
- Enfin, le SDIS bénéficiaire sera responsable des dommages résultant d'une mauvaise organisation des secours en sa qualité de COS.

Les déclarations de dégradation et de destruction des matériels sont communiquées via la chaîne de commandement au département bénéficiaire avant le désengagement. Elles font, dans les meilleurs délais, l'objet d'un état écrit de régularisation.

ARTICLE 8 : LOGISTIQUE OPERATIONNELLE

La proximité géographique des communes limitrophes aux deux départements peut également justifier une entraide logistique entre les SDIS, en fonction de leur capacité respective.

Les frais engagés par le SDIS fournissant cette assistance logistique font l'objet d'un mémoire financier qui donne lieu à un titre de recette émis par le SDIS prestataire.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'application de cette convention ne vaut pas transfert de responsabilité pour les dommages causés à autrui, sans préjudice des actions de recours vers le service qui est intervenu.

ARTICLE 10 : PROTECTION SOCIALE

Dans le cadre de la présente convention, chaque SDIS assure la protection sociale de ses sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Conformément aux articles 7 alinéa 2 (1°) et 8 alinéa 3 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991, le SDIS prestataire peut se faire rembourser les prestations versées.

ARTICLE 11 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

La présente convention interdépartementale d'assistance mutuelle annule et remplace la précédente convention. Cette nouvelle convention prend effet dès notification par les Préfets concernés à chacune des parties intéressées. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois reconductions.

Chacune des parties pourra dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant chaque échéance annuelle.

Pour le SDIS 04 et le SDIS 83, la convention sera notifiée aux maires des communes concernées et annexée aux règlements opérationnels.

Elle est publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Var ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des deux SDIS.

ARTICLE 12 : ÉVOLUTION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Ses annexes prévoyant des dispositions opérationnelles spécifiques peuvent être réactualisées en tant que de besoin à la demande de l'un des préfets ou présidents de conseil d'administration ou directeurs départementaux des services d'incendie et de secours.

Lorsque les modifications des annexes le sont d'un commun accord, celles-ci sont transmises à l'ensemble des parties sans nouvelles délibérations des conseils d'administration.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans le cas d'un litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de régler le différend à l'amiable avant de le porter devant le tribunal compétent.

Madame la Préfète des Alpes
de Haute-Provence

Monsieur le Préfet du Var

Violaine DEMARET

Evence RICHARD

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS du Var

Jean Claude CASTEL

Dominique LAIN

ANNEXES

- Annexe 1 : Définition des secteurs limitrophes et modalités de transmissions par secteur
- Annexe 2 : Cartes des secteurs limitrophes
- Annexe 3 : Dispositions opérationnelles
- Annexe 4 : Armement des CIS



Annexe 1

Définition des secteurs limitrophes et modalités de transmissions par secteur

Les secteurs visés par cette convention concernent les communes retenues ci-après de part et d'autre de la limite administrative des départements des Alpes de Haute-Provence et du Var.

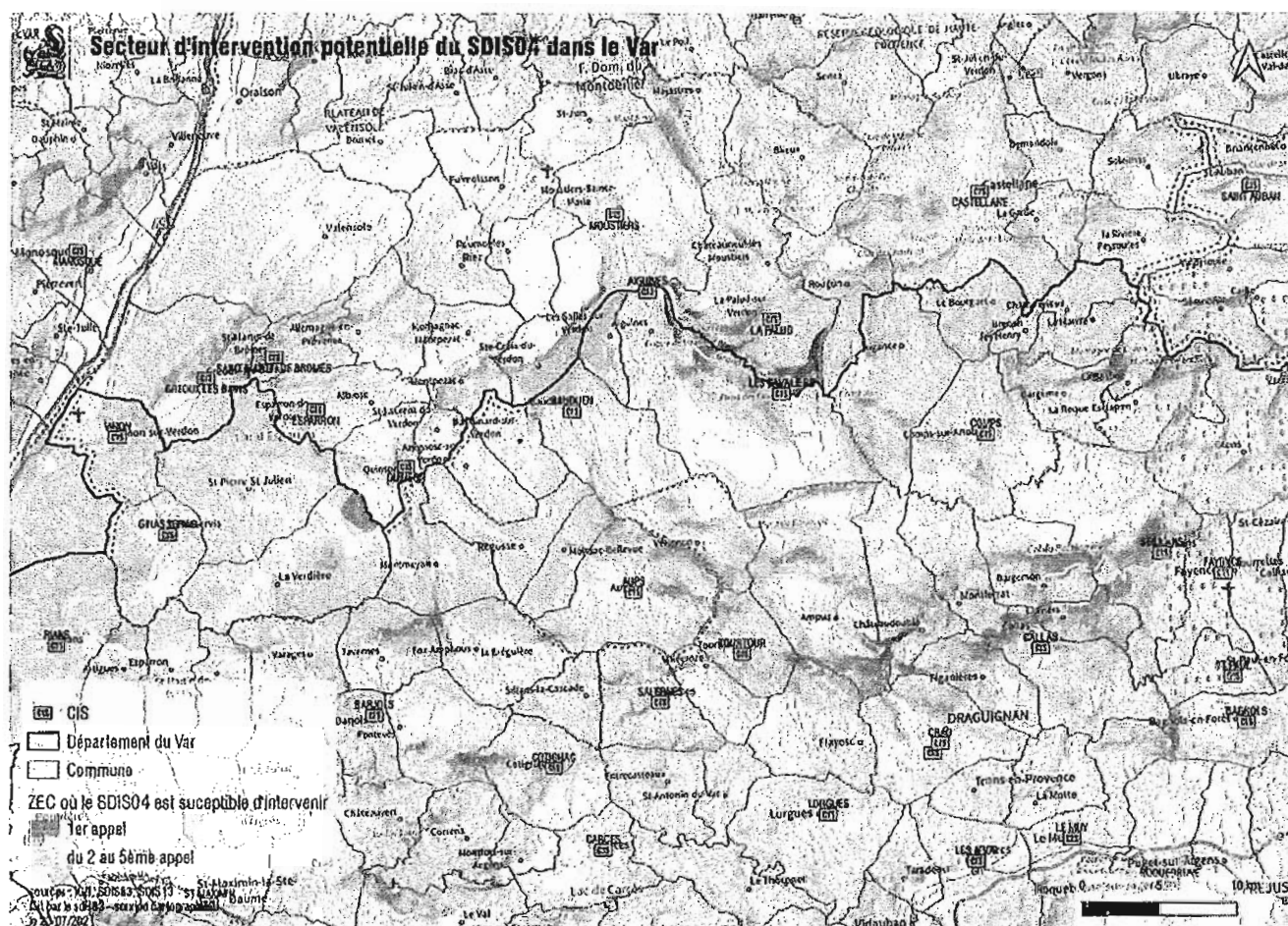
Ces communes sont citées, pour chaque département, du Nord au Sud :

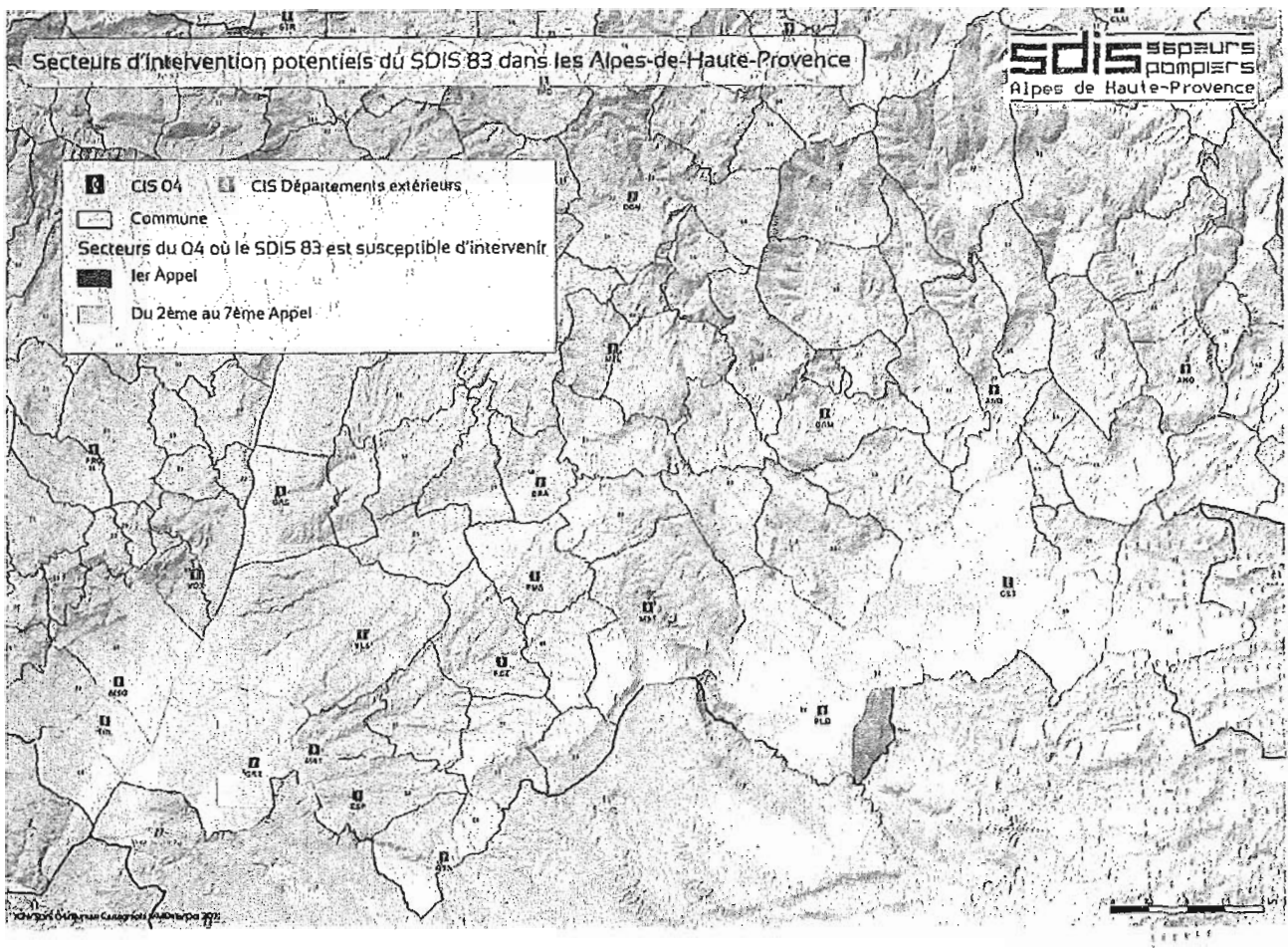
Dép.	Communes	Destinataire	Canal dédié SAP	Canal dédié autre nature	Destinataire	Canal commandement	Canal dédié FDF
04	CASTELLANE	CODIS 04	Antares TKG 229	Antares TKG 224	CODIS 04	Antares TKG 225	Antares TKG 224
	CORBIERES						
	ESPARRON DE VERDON						
	GREOUX LES BAINS						
	GARDE (LA)						
	MANOSQUE						
	MOUSTIERS SAINTE MARIE						
	PALUD SUR VERDON (LA)						
	PEYROULES						
	QUINSON						
	ROUGON						
	SAINT LAURENT DU VERDON						
	SAINT MARTIN DE BROMES						
	SAINTE TULLE						
	VALENSOLE						

Dép.	Communes	Destinataire	Canal dédié SAP	Canal dédié autre nature	Destinataire	Canal commandement	Canal dédié FDF
83	CORRENS	CODIS 83	Antares TKG 240	Antares TKG 237	CODIS 83	Antares TKG 242	Analogique 29
	COTIGNAC						
	ESPARRON						
	GINASSERVIS						
	LA VERDIERE						
	RIANS						
	SAINT JULIEN						
	TAVERNES						
	VARAGES						
	VINON SUR VERDON						
83	AIGUINES	CODIS 83	Antares TKG 241	Antares TKG 238	CODIS 83	Antares TKG 242	Analogique 29
	ARTIGNOSC SUR VERDON						
	AUPS						
	BAUDINARD SUR VERDON						
	BAUDUEN						
	BRENON						
	CHATEAUVIEUX						
	COMPS SUR ARTUBY						
	FOX - AMPHOUX						
	LA BASTIDE						
	LA MARTRE						
	LA ROQUE - ESCLAPON						
	LE BOURGUET						
	LES SALLES SUR VERDON						
	MOISSAC - BELLEVUE						
	MONTMEYAN						
	REGUSSE						
	TRIGANCE						
	VERIGNON						

Annexe 2

Carte des secteurs limitrophes





Annexe 3

Dispositions opérationnelles particulières

4. Secours aux personnes

Conformément aux dispositions entre le SDIS et le SAMU en vigueur dans chacun des deux départements, la régulation médicale est effectuée par le Centre 15 du département siège de l'intervention.

En fonction du bilan, deux cas se présentent :

- L'intervention nécessite une régulation médicale. Le bilan est transmis au centre 15 compétent qui désigne alors l'établissement de soin vers lequel la victime doit être évacuée et décide de la médicalisation de cette évacuation.
- Dans le cas contraire, le bilan est transmis au CODIS bénéficiaire et la victime est évacuée vers l'établissement de soin de secteur.

Toute demande de renfort médical doit être adressée directement au CODIS 04 pour le département des Alpes de Haute-Provence et au SAMU 83 pour le département du Var.

Les transports sanitaires par carence sont exclus du champ d'application de cette convention.

5. Feux de forêts et d'espaces naturels

La communication des ordres d'opérations ou dispositions opérationnelles Feux de Forêts et d'espaces naturels est faite annuellement et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période estivale, les CODIS s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs feux de forêts mis en place par chaque département.

Conformément à l'ordre zonal d'opérations feux de forêts, la transmission s'effectue en fin de journée avant 20h00, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement). Le dispositif est confirmé le lendemain en début de journée.

Les détections d'un départ de feu par les vigies, caméras du réseau de détection, de levée de doute ou tout autre vecteur aérien relatives à une partie du département limitrophe, sont retransmises via le CODIS dont dépend le système de détection au CODIS concerné.

Les moyens terrestres du département prestataire s'engagent immédiatement dans le département bénéficiaire à vue ou sur ordre du CODIS prestataire. Faisant référence au premier paragraphe de l'article 7 de la présente convention, le départ type correspond à l'équivalent d'un groupe d'intervention.

Les HBE des deux SDIS, lorsqu'ils en sont dotés, peuvent intervenir en tant que de besoin sur les secteurs définis dans l'annexe I.

Le CODIS bénéficiaire est alors informé simultanément par le CODIS prestataire de la nature et de la mission des moyens terrestres ou aériens engagés.

En complément et à la suite d'une concertation entre autorités, les HBE peuvent être engagés sur l'ensemble du département limitrophe concerné, afin de participer à la lutte.

Dans tous les cas, le COZ sera avisé par le CODIS prestataire.

Procédure commune d'organisation du commandement :

Cette procédure a pour but de faciliter l'intervention et l'organisation du commandement pour les feux de forêts en limite ou touchant les deux départements.

Dans le cas d'incendies de forêts risquant de passer la limite entre les deux départements, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre par les CODIS et les COS :

- Lors d'un départ de feu important en zone limitrophe aux deux départements, les moyens terrestres du département voisin s'engagent sans délai en renfort des moyens du département concerné.

Un contact immédiat entre les deux CODIS doit être établi.

Dès leur arrivée dans le département voisin, les moyens doivent se mettre à disposition du COS. Ils contactent obligatoirement le CODIS du département concerné par l'origine du feu, et celui-ci leur indique le canal de contact du COS ou du chef de secteur. Les fréquences dédiées sont rappelées dans l'annexe 1.

- Lorsque le feu concerne les deux départements, les DDSIS ou leurs représentants se concertent pour désigner un COS unique (a priori, le COS est issu du département où l'impact risque d'être le plus important en termes de surface ou de risques liés à l'habitat). Le PC du département qui ne prend pas le COS constitue un « PC secteur », sous les ordres du « PC de site », activé sur le département d'origine du COS.
- Le COS s'assure immédiatement de la mise en place d'un cadre aéro unique, auquel il transmet des directives précises, validées pour l'ensemble du sinistre. Les moyens aériens départementaux éventuellement présents sont placés sous son autorité exclusive, quels que soient leurs provenances et leurs lieux d'engagement.
- Un cadre du département « PC secteur » est dépêché au près du PC de site en qualité d'officier de liaison. Cette disposition peut d'ailleurs s'envisager par anticipation de façon bilatérale très rapidement lorsque le feu ne concerne encore qu'un seul département (cadre du département « menacé » envoyé au PC du département « origine » dès l'activation du PC dans le département d'origine).
- Le contact entre les PC est assuré sur les fréquences dédiées au chantier.
- Il est impératif que les enjeux identifiés (et idées de manœuvres) sur les deux départements soient connus par les responsables du PC de secteur et du PC de site. Ces enjeux doivent faire l'objet d'un échange entre les DDSIS ou leurs représentants avec consignes précises au COS.
- L'organisation du commandement sera largement facilitée avec la mise en place d'un DOS unique. Cette proposition devra être soumise aux autorités de tutelle.
- En cas de menace directe pour les usagers de l'autoroute, la coupure de cette dernière devra être envisagée très rapidement et proposée aux Préfets des deux départements.

6. Inondations

La communication des ordres d'opérations ou dispositions opérationnelles inondations est faite à chaque mise à jour et les moyens engagés dans un département se conforment aux procédures opérationnelles en vigueur dans celui-ci.

En période de vigilance météorologique, les CODIS s'informent mutuellement et quotidiennement, des dispositifs préventifs mis en place par chaque département.

Le contact s'effectue en début de journée, chaque CODIS enregistrant les moyens préventifs mis en place par le département voisin (quantité, qualité et emplacement).

A l'exception des urgences avérées, les moyens terrestres du département prestataire s'engagent dans le département bénéficiaire à la suite d'une concertation entre autorités.

7. Mutualisation du dispositif de secours et de surveillance sur le secteur du lac de Sainte-Croix durant la saison estivale.

Dans le cadre de l'organisation de la surveillance des baignades du lac de Sainte-Croix, un dispositif de secours mutualisé est positionné au poste de secours d'Aiguines. Chaque SDIS s'engage à fournir quotidiennement les personnels et matériels, conformément aux conventions établies dans le cadre de la surveillance des baignades et à l'arrêté municipal.

L'embarcation du SDIS83, du SDIS04 et l'embarcation communale du poste Aiguine seront mutualisées



Annexe 4

Armement des CIS

ALPES DE HAUTES- PROVENCE	VEHICULES SAP			VEHICULES FEU URBAIN			VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISEES	DIVERS
	VSAV	VLMt*	VSR	FPTL	FPT	EPSA/BEA	CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VLHR		
CASTELLANE	2	1		1 CCRSR				2			2	1 Véhicule secours en montagne	
ESPARRON-DE-VERDON								1			1	1 VIDHR, 1 BLS	
GREOUX-LES-BAINS	1			1 FFTSR				1		1	1		
MANOSQUE	3		1	1	1	1	1	2			2		
MOUSTIERS SAINTE-MARIE	1							1		1	1	1 BLS	
LA PALUD-SUR-VERDON								1		1	1		
QUINSON								1			1	1 BLS	
SAINT MARTIN-DE-BROMES								1		1	1		
PARTICULARITES (matériel SDIS 04 armé en partie par du personnel du SDIS 83 en juillet et août)													
AIGUINES												1 embarcation SDIS 04	

*VLMt : Véhicule de Liaison avec infirmier et/ou médecin de sapeur-pompier

VAR

VAR		VEHICULES SAP		VEHICULES FEU URBAIN	VEHICULES FDF					VEHICULES SPECIALISES	DIVERS
	VSAV	VSR	VIP (Véhicule d'Intervention Polyvalent)		CCFS	CCFM	CCGC	CCFL	VTT		
VINON SUR VERDON	1		1 VIPSR		1	2			1		1 VLU
GINASSERVIS	1		1 CCRL		1 CCFS durant la période estivale	1	1		1		1 VLU
	1		1 VIPSR			1		1	1		
RIANS	1		1 VIPSR			1			1		1 VLU
AUPS	1		1 VIPSR		1	1		1	1		1 VLU
COMPS SUR ARTUBY	1		1 VIPSR			2			1		1 VLU
CALLAS	1		1 VIPL			1			1		
POSTES SAISONNIERS											
BAUDUEN	1									1 embarcation (communale)	
AIGUINES										1 embarcation SDIS 83 1 embarcation communale 1 embarcation SDIS04	
	1									2 embarcations (communale et SDIS 83)	
POSTE SECOURS VERDON										1 GRIMP	